

## ARRETÉ SUPPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ RELATIF A LA SÉCURITÉ DES PLAGES

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu mon arrêté n° 2020/31 relatif à la sécurité des plages sur DOLUS D'OLÉRON

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un supplément à mon arrêté municipal n° 2020/31 relatif à la sécurité des plages,

### ARRÊTE

L'article 12 de mon arrêté n° 2020/31 en date du 10 juillet 2020 dans sa réaction initiale est supprimé et remplacé comme suit :

#### **ARTICLE 12 : Circulation dans les chenaux**

- Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés, est implanté à l'est de la zone de mouillage et d'équipements légers de la baie de La Perroche. Il est délimité par les points suivants (coordonnées WGS 84 DMD) :

- B : 45°53.9739' N – 1°17.7018' W
- C : 45°53.7912' N – 1°17.8232' W
- I : 45°53.9242' N – 1°17.7362' W
- J : 45°53.9567' N – 1°17.6457' W
- K : 45°53.9085' N – 1°17.6768' W
- L : 45°53.8323' N – 1°17.71110' W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

- Un chenal traversier, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à moteur et des véhicules nautiques à moteur, est implanté à l'ouest de la zone de mouillage et d'équipements légers de la baie de La Perroche. Il est délimité par les points suivants (coordonnées WGS 84 DMD) :

- A : 45°53,9907' N – 1°17,7999' W
- D : 45°53,8001' N – 1°17,8791' W
- E : 45°53,9089' N – 1°17,8129' W
- F : 45°53,9922' N – 1°17,8268' W
- G : 45°53,9059' N – 1°17,8342' W
- H : 45°53,8106' N – 1°17,9146' W

.../...

AR PREFECTURE

017-211701404-20200724-202007\_A\_S\_PLAG-AR  
Regu le 31/07/2020

ARRETE N° 2020/38-2

Dans ce chenal, les évolutions autres que le transit ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Ces chenaux sont :

- matérialisés par des bouées coniques à tribord en accédant au rivage
- matérialisés par des bouées cylindriques à bâbord en accédant au rivage
- interdits à la baignade, au mouillage et au stationnement de tous les navires ou engins nautiques non immatriculés.

Le reste sans changement.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 24 juillet 2020

Le Maire,  
Thibault BRECHKOFF



LE MAIRE CERTIFIE, sous sa  
RESPONSABILITÉ, le caractère  
EXÉCUTOIRE de cet acte :

- Publié le : 31 juillet 2020  
- Reçu par le représentant de  
l'ÉTAT le : 31 juillet 2020